

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1983

concernant l'autorisation de services aériens réguliers interrégionaux pour le transport de passagers, d'articles postaux et de fret entre États membres

(83/416/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'une procédure communautaire d'autorisation des services aériens réguliers interrégionaux entre États membres, pour le transport de passagers seuls ou de passagers ainsi que d'articles postaux et/ou de fret entre certains aéroports de la Communauté, donnerait aux compagnies aériennes de meilleures possibilités de conquérir des marchés et pourrait ainsi contribuer au développement du réseau intracommunautaire;

considérant qu'il convient d'établir des règles communes concernant l'accès à ces services par des compagnies aériennes qui sont effectivement contrôlées par des États membres ou leurs ressortissants ou qui, bien que n'appartenant pas et n'étant pas effectivement contrôlées par des États membres ou leurs ressortissants satisfont néanmoins à certaines exigences;

considérant que ces règles ne devraient pas affecter les relations entre l'État dont les compagnies aériennes sont ressortissantes et ces compagnies;

considérant qu'il est nécessaire de développer le trafic aérien intracommunautaire sur routes régionales de manière à contribuer au développement des régions à l'intérieur de la Communauté européenne;

considérant que, en matière tarifaire il convient de respecter le principe du rapport raisonnable avec les coûts d'exploitation et celui de la juste rémunération du capital;

considérant que la présente directive ne devrait pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires des États membres concernant la protection de l'environnement, les conditions sociales et les questions relatives aux aéroports;

considérant que l'État dont les compagnies aériennes sont ressortissantes et l'État concerné devraient avoir la possibilité d'appliquer des dispositions moins restrictives que celles de la présente directive et que les droits de trafic qui ont déjà été accordés par un État membre à un autre ne devraient pas être restreints par la présente directive;

considérant que le système institué par la présente directive est de nature expérimentale et qu'un bilan de sa mise en œuvre devrait donc être dressé par le Conseil un certain temps après sa prise d'effet;

considérant que le développement du trafic aérien dans les îles grecques est actuellement insuffisant et que, pour cette raison, les aéroports situés dans ces îles devraient être temporairement exemptés de l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique aux procédures d'autorisation des services aériens réguliers interrégionaux, pour le développement du trafic aérien intracommunautaire, pour le transport :

- de passagers ou
- de passagers ainsi que d'articles postaux et/ou de fret,

sur des voyages qui commencent et se terminent sur le territoire européen des États membres et qui sont exploités :

(1) JO n° C 287 du 9. 11. 1981, p. 114.

(2) JO n° C 343 du 31. 12. 1981, p. 13.

- a) sur des parcours ayant chacun plus de 400 kilomètres ou sur des parcours inférieurs à 400 kilomètres lorsque le transport aérien permet un gain de temps substantiel par rapport aux transports de surface, en raison d'obstacles naturels tels que la mer ou des montagnes;
- b) au moyen d'aéronefs ayant une capacité ne dépassant pas 70 places ou dont le poids maximal au décollage ne dépasse pas 30 tonnes, et
- c) entre deux aéroports de la Communauté des catégories 2 et 2, 2 et 3 ou 3 et 3, ouverts au trafic international régulier. La classification des aéroports figure à l'annexe A.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) service aérien régulier : une série de vols possédant chacun toutes les caractéristiques ci-après :
 - i) ils sont effectués, au sens de l'article 1^{er}, moyennant rémunération de telle manière que chacun de ces vols soit accessible au public;
 - ii) ils sont exécutés afin d'assurer le trafic entre deux mêmes points ou plus,
 - 1) soit suivant un horaire publié,
 - 2) soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'ils constituent une série systématique évidente de vols;
- b) service aérien interrégional : un service aérien régulier pouvant être autorisé conformément à l'article 1^{er};
- c) compagnie aérienne :
 - i) une entreprise de transport aérien qui a son administration centrale et son principal lieu d'activité dans la Communauté et dont la participation majoritaire est détenue par des ressortissants des États membres et/ou par les États membres et qui est effectivement contrôlée par ces ressortissants ou États, ou
 - ii) une entreprise de transport aérien qui, tout en ne répondant pas à la définition visée au point i), à la date d'adoption de la présente directive :
 - A) soit a son administration centrale et son principal lieu d'activités dans la Communauté et a effectué pendant les douze mois précédant l'adoption de la présente directive des services aériens réguliers ou non dans la Communauté;
 - B) soit a effectué, pendant les douze mois précédant l'adoption de la présente directive, des services réguliers entre États membres au titre de la troisième et de la quatrième libertés de l'air.

Les compagnies aériennes qui répondent aux critères visés ci-dessus figurent à l'annexe B;

- d) État dont la compagnie aérienne est ressortissante : l'État membre dans lequel la compagnie aérienne est établie en tant que transporteur aérien à des fins commerciales;
- e) État concerné : l'État membre autre que l'État dont la compagnie aérienne est ressortissante, dans lequel sont situés les aéroports desservis par un service aérien interrégional.

Article 3

1. S'il donne son approbation, l'État dont la compagnie aérienne concernée est ressortissante transmet la demande d'exploitation d'un service aérien interrégional à l'État concerné.

2. L'État concerné autorise la compagnie aérienne en question à exploiter un tel service aérien interrégional s'il est conforme à la présente directive.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas où, au moment de la demande d'autorisation :

- a) soit un service aérien régulier indirect, existe déjà entre les deux aéroports concernés, ou entre d'autres aéroports situés chacun dans un rayon de 50 kilomètres de l'un des deux, et que ce service implique :
 - un temps total de transit de moins de 90 minutes entre les vols et
 - une augmentation du temps total de vol par rapport au service aérien interrégional proposé de moins de 50 %;
- b) soit un service aérien régulier existe déjà :
 - entre un des deux aéroports concernés et un autre aéroport situé dans un rayon de 50 kilomètres de l'autre aéroport concerné, ou
 - entre deux autres aéroports situés, l'un et l'autre, dans un rayon de 50 kilomètres de l'un des deux aéroports concernés.

3. Lorsque l'État dont la compagnie est ressortissante transmet une demande d'exploitation d'un service aérien interrégional à l'État concerné, celui-ci doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande, prendre une décision qui soit autorise l'exploitation du service, soit la refuse pour les motifs prévus au présent article ou à l'article 6, et notifier sa décision à l'État dont la compagnie aérienne est ressortissante et à la Commission.

Article 4

Un service aérien interrégional ne peut être approuvé aux termes de la présente directive que si le point de départ de ce service est situé dans l'État dont la compagnie aérienne concernée est ressortissante.

Article 5

1. Les autorisations visées à l'article 3 donnent à la compagnie aérienne concernée le droit d'embarquer et de débarquer les catégories de trafic visées à l'article 1^{er}.

2. Les autorisations visées au paragraphe 1 sont valables pour une durée de trois ans au moins, ou pour une période inférieure si la compagnie aérienne concernée le souhaite, sauf révocation ou retrait dû au fait que le service en cause ne répond plus aux conditions qui ont permis l'autorisation.

3. Une autorisation expire si la compagnie aérienne concernée ne commence pas l'exploitation dans l'année qui suit la date d'ouverture indiquée dans l'autorisation.

4. Lorsqu'une compagnie aérienne ne jouit pas du droit de survol ou d'escale à des fins autres que celles du trafic sur le territoire d'un État membre, cet État lui accorde ce droit aux fins de l'exploitation de tout service aérien interrégional conforme à la présente directive.

Article 6

1. Un État concerné autorise un service aérien interrégional, sauf si un ou plusieurs des motifs ci-après s'y opposent, à condition toutefois que ceux-ci n'entraînent pas de discrimination à l'encontre des services aériens interrégionaux :

- a) l'aéroport concerné dans cet État a des possibilités insuffisantes pour accueillir le service ;
- b) les aides à la navigation existant dans cet État ne sont pas adéquates pour accueillir le service ;
- c) la desserte du trafic sollicité est déjà assurée d'une manière satisfaisante tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif par des services aériens directs existant entre les deux aéroports concernés.

2. Dans le cas où une compagnie aérienne d'un État membre a reçu l'autorisation d'effectuer un service

aérien interrégional, l'État dont cette compagnie aérienne est ressortissante ne fait pas objection à une demande d'exploitation d'un service interrégional sur le même itinéraire par une compagnie aérienne de l'État concerné.

Article 7

L'État dont la compagnie aérienne est ressortissante et l'État concerné approuvent les tarifs pratiqués, sans subvention extérieure, par une compagnie aérienne pour un service aérien interrégional déterminé, pour autant :

- a) qu'ils soient en rapport raisonnable avec les coûts d'exploitation de la compagnie aérienne pour ce service, sans aide directe ou indirecte de l'État, et permettent en même temps une rémunération adéquate du capital, et
- b) qu'ils n'aient pas un caractère de *dumping*.

Article 8

Les territoires des États membres relevant du champ d'application de la présente directive sont les territoires européens des États membres auxquels s'applique le traité.

Article 9

La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions législatives et réglementaires des États membres applicables sur le plan national, régional ou local qui concernent soit la protection de l'environnement, ou des conditions sociales, soit des questions relatives à l'implantation, à l'exploitation ou à la sécurité des aéroports ou de leurs installations. Toutefois, ces dispositions législatives et réglementaires ne doivent pas établir de discrimination à l'encontre des services aériens interrégionaux.

Article 10

1. L'État dont la compagnie aérienne est ressortissante et un État concerné peuvent convenir d'appliquer les dispositions moins restrictives dans le respect de la présente directive.

2. La présente directive ne restreint aucun droit de trafic qui, à la date d'adoption de la directive, a été accordée par un État membre à un autre, et en vertu duquel une compagnie aérienne de la Communauté a été ou peut être autorisée à exploiter une liaison aérienne.

Article 11

Un État concerné qui refuse une autorisation conformément aux articles 3 et 6 doit, s'il y est invité, indiquer par écrit les raisons qui motivent sa décision.

Article 12

1. La Commission présente au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente directive, qui comprend des informations statistiques sur le nombre des services aériens interrégionaux agréés autorisés ou refusés, et le nombre de ces services qui ont commencé ou cessé de fonctionner au cours de la période considérée.
2. Les États membres et la Commission coopèrent pour l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne la collecte des informations visées au paragraphe 1.

Article 13

Le Conseil dresse, avant le 1^{er} juillet 1986, un bilan de la mise en œuvre de la présente directive, sur la base des rapports que lui aura présentés la Commission.

Article 14

1. Après consultation de la Commission, les États membres prennent les mesures nécessaires pour modifier leurs dispositions législatives et administratives afin de les rendre conformes à la présente directive au plus tard le 1^{er} octobre 1984.
2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives et administratives adoptées en vue de l'application de la présente directive.

Article 15

1. Les aéroports des îles grecques sont exemptés de l'application de la présente directive jusqu'au 1^{er} juillet 1993.
2. À moins que le Conseil n'en décide autrement sur proposition de la Commission, cette exemption s'appliquera pour une nouvelle période de cinq ans et pourra être prolongée à nouveau de cinq ans.
3. La Commission fournira un rapport sur la situation du trafic aérien dans les îles grecques pour le 31 décembre 1991 et un nouveau rapport pour le 31 décembre 1996.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

Par le Conseil
Le président
C. SIMITIS

ANNEXE A

Classification des aéroports accessibles au trafic international régulier

État membre	Aéroport	Catégorie des aéroports
BELGIQUE	Bruxelles- Zaventem	1
DANEMARK	København-Kastrup/Roskilde	1
ALLEMAGNE	Frankfurt/Rhein-Main	1
	Düsseldorf-Lohausen	1
	München-Riem	1
	Hamburg-Fuhlsbüttel	2
	Stuttgart-Echterdingen	2
	Köln/Bonn	2
GRÈCE	Athina-Hellinikon	1
	Thessaloniki-Micra	1
FRANCE	Paris-Charles de Gaulle/Orly	1
	Marseille-Marignane	2
	Nice-Côte d'Azur	2
	Lyon-Satolas	2
	Bâle-Mulhouse	2
IRLANDE	Dublin	1
	Shannon	2
ITALIE	Roma-Fiumicino/Ciampino	1
	Milano-Linate/Malpensa	1
	Napoli-Capodichino	2
	Venezia-Tessera	2
	Catania-Fontanarossa	2
LUXEMBOURG	Luxembourg-Findel	2
PAYS-BAS	Amsterdam-Schiphol	1
ROYAUME-UNI	London-Heathrow/Gatwick/Stansted	1
	Luton	1
	Manchester-Ringway	2
	Birmingham-Elmdon	2
	Glasgow-Abbotsinch	2
Tous les autres aéroports accessibles au trafic international régulier		3

ANNEXE B

Compagnies aériennes visées à l'article 2 point c) sous ii)

Aussi longtemps qu'elles seront agréées en tant que compagnies nationales par l'État membre qui les agréa en tant que telles à la date d'adoption de la présente directive, les compagnies aériennes suivantes répondent aux critères visés à l'article 2 point c) sous ii):

Scandinavian Airlines System

Britannia Airways

Monarch Airlines

Le Conseil a reçu la communication suivante du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne:

«Lors du dépôt des instruments de ratification des traités instituant les Communautés européennes, la république fédérale d'Allemagne a déclaré que ces traités s'appliquaient également au land de Berlin. Elle a déclaré en même temps que les droits et responsabilités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ne s'en trouveraient pas affectés en ce qui concerne Berlin. Compte tenu du fait que l'aviation civile fait partie des domaines pour lesquels les États précités se sont expressément réservés des compétences à Berlin, et après consultation des gouvernements de ces États, le gouvernement fédéral fait savoir que la directive du Conseil concernant l'autorisation de services aériens réguliers interrégionaux pour le transport de passagers, d'articles postaux et de fret entre États membres, ne concerne pas le land de Berlin. »
